

12 avril

**Rapport de la section centrale, fait par M. Jonet, sur
la Proposition de M. Osy, relative au Transit des
Grains**

n° 84 bis

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 12 avril 1832.

Rapport

*de la section centrale sur la proposition de
M. Osy, relative au transit des grains.*

MESSIEURS ,

Les questions d'importation , d'exportation ou de transit de grains, sont presque toujours des questions qui dépendent des besoins momentanés de subsistance, de l'intérêt dû à l'agriculture combiné avec celui qu'exige le commerce.

Aussi la législation nous prouve que les mesures prohibitives ou autres, qui ont été prises à diverses époques, sur la matière, ont presque toujours dépendu des circonstances.

Sans qu'il soit nécessaire de remonter plus haut qu'à la loi du 26 août 1822, portant tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, nous remarquons qu'alors que ces denrées étaient abondantes et d'une modique valeur, le législateur, pour favoriser l'agriculture, établit sur les grains et farines, importées, ou conduites en transit, les droits qui suivent ; savoir :

	Entrée.	Sortie.	Transit.
Sarrasin. . . .	9 00	0 60	2 00
Fèves.	6 00	0 60	2 40

(2)

Pois.	7 00	0 60	2 40
Orge.	4 50	0 40	2 50
Avoine.	2 50	0 30	1 00
Deche.	6 00	0 50	4 10
Seigle.	5 00	0 50	1 60
Epeautre.	2 50	0 30	2 00
Froment.	7 50	0 60	2 50

Le 10 janvier 1825, époque où le produit de nos champs était encore plus abondant, et les besoins de nos cultivateurs plus étendus, le législateur crut pouvoir modifier le premier tarif, et augmenter ces droits d'importation comme suit :

	Entrée.
Froment.	Last 24 00
Seigle.	15 00
Orge.	12 00
Avoine.	7 00
Epeautre non mondé.	7 00
Epeautre mondé.	15 00

Cette loi porte : « qu'il est réservé au Roi de réduire » le droit d'entrée sur les six articles susmentionnés , » et même de le ramener aux dispositions du tarif » du 26 août 1822, à mesure que les circonstances » qui ont donné lieu à l'augmentation actuelle, su- » biront des changemens. »

La loi du 24 mars 1826 a apporté quelques légers changemens à ces tarifs; elle statue que les seigles paieront un droit d'entrée de 7 fl. 50, et un droit de transit de 80 cents par mille livres, ou kil. ; et les fromens, un droit d'entrée de 11 fl. 25, et un droit de transit de 1 fl. 50 pour le même poids.

Le 21 octobre 1830, le gouvernement provisoire arrêta, que le tarif des douanes sur les grains, serait

modifié, de manière que l'exportation et le transit des fromens, seigle, orge, avoine, escourgeon, épeautre et farines de toute espèce, seraient provisoirement prohibés, tant par mer que par terre et par tous les bureaux de la Belgique.

Enfin un arrêté du même gouvernement provisoire, du 16 novembre de la même année 1830, suspendit provisoirement les droits d'importation sur les grains, jusqu'à ce que le cours des mercuriales en ramenât le prix à un taux où l'intérêt et la prospérité de l'agriculture exigeraient que cette suspension fût rapportée.

En vous rappelant une partie de ces faits, l'honorable M. Osy a, par une proposition qui vous a été communiquée et qui a été discutée en sections, demandé l'abrogation de la prohibition du transit seulement. L'intérêt du commerce et de la navigation de la Belgique a été son principal motif; il vous l'a développé dans une de vos précédentes séances.

Aucune section ne s'est opposée à l'idée principale de cette proposition; mais la plupart ont craint que la faculté du transit ne donnât lieu aux fraudes, et toutes, excepté la 4^e, ont demandé qu'il fût pris des mesures pour les prévenir et les réprimer s'il s'en commettait.

Les unes ont demandé en conséquence que les bureaux d'entrée et de sortie fussent désignés dans la loi;

Les autres, que le transit ne fût permis que par mer, par les rivières et les canaux.

Enfin quelques-unes ont pensé, que le gouvernement et que le corps-législatif devaient indiquer les mesures propres à éviter les abus que la faculté du transit pourrait faire naître.

La section centrale, après avoir revu la législation

relative au transit et à l'entrepôt, a pensé que tout était dit et prévu par la loi du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Là, en effet, on a prévu ce qu'il fallait faire pour jouir de la faculté de faire circuler des marchandises en transit. Là, on a dit à quelle formalité, à quelle déclaration, à quelle condition on était assujéti lorsque l'on voulait user de ce droit. Cette loi laisse au gouvernement la désignation des bureaux d'importation et d'exportation. Elle détermine les règles à suivre pour jouir des entrepôts réels ou fictifs.

Cette loi est générale et s'applique à toute matière. La section centrale n'a pas cru devoir s'en écarter pour les grains et farines, il lui a paru qu'il suffisait d'y renvoyer.

En conséquence, après avoir fait subir une légère modification au projet de M. Osy, la section centrale a l'honneur de vous proposer de l'adopter en ces termes :

LÉOPOLD, etc.

« Vu l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 ;

» Considérant qu'il est de l'intérêt de la Belgique d'encourager, autant que possible, le transit par son territoire, de toute espèce de marchandises ; »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

A compter de la promulgation de la présente loi, la disposition de l'arrêté du 21 octobre 1830, qui prohibe le transit des froment, seigle, orge, avoine, escourgeon, épeautre et farine de toutes espèces, est abrogée.

Le président de la section centrale,

DESTOUVELLES.

T. JONET, rapporteur.